



Arrêt

n° 299 266 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique bédouine et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Homs, en Syrie. Vous seriez arrivée en avril 2018 en Belgique. Dans le Royaume, vous avez introduit le 12 avril 2018 une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née avec un utérus double et un cancer du sang vous aurait été diagnostiqué lorsque vous aviez 13 ans. Pour être soignée de votre cancer, vous seriez restée pendant 5 ans au Liban, éloignée de votre famille. En mars 2011, après avoir été guérie de votre cancer du sang, vous seriez retournée à Homs en Syrie. A l'époque, des manifestations secouaient la Syrie.

Vous y auriez participé, plus pour accompagner vos ami(e)s que par réel intérêt personnel. Vous auriez cependant pris peur, auriez laissé tomber et seriez rentrée au Liban lorsque les autorités ont réprimé les manifestations par des tirs.

A l'âge de 18 ans, vous vous seriez mariée à Tripoli au Liban avec [Ad. K.], un de vos cousins éloignés.

[Ad.] prendrait des drogues et votre relation avec lui serait compliquée et instable. Il vous aurait violenté à plusieurs reprises. En 2015, vous seriez retournée en Syrie auprès de votre famille après que [Ad. K.] ait rompu votre relation.

Quelques jours après votre retour au pays, votre frère jumeau [M.] aurait été arrêté par le régime car, en tant que membre de l'armée libre, il aurait été recherché par l'armée régulière. Une de vos proches amies, [As.], aurait également été tuée dans une explosion. Effrayée par la situation, vous auriez quitté définitivement votre pays le 22 avril 2015, quinze jours après votre retour, et seriez allée en Turquie. Un mois à un mois et demi plus tard, vous auriez pris l'avion jusqu'en Mauritanie, pays dans lequel vous seriez restée deux à trois mois. Il vous aurait fallu une semaine pour traverser le désert et arriver en Algérie. Après environ 40 jours en Algérie, vous auriez gagné le Maroc.

En septembre 2016, vous seriez arrivée enceinte à Melilla, en Espagne. [Ad.] vous aurait rejointe six jours après et vous auriez été interviewée dans le cadre d'une demande de protection internationale. [Ad.], qui ne voulait pas venir, se serait énervé et vous aurait frappée devant des responsables espagnols. [Ad.] aurait été placé en détention pendant dix jours tandis que vous auriez perdu les eaux et auriez accouché prématurément, donnant naissance à votre fille [As. K.] (SP : [...]) le 27 septembre 2016. Les médecins espagnols auraient décidé de vous faire accoucher par la voie naturelle, malgré votre insistance pour accoucher par césarienne et les risques de complications liés à la malformation rarissime de votre utérus. En raison de complications et d'une crise neurologique post-accouchement, vous seriez restée deux mois à l'hôpital. Vous auriez été particulièrement agressive pendant votre crise et les médecins auraient pris la décision de vous séparer de votre nourrisson.

Ils auraient confié votre fille à [Ad.], lequel serait retourné avec elle au Maroc pendant votre hospitalisation prolongée. Vous auriez très mal vécu cette séparation avec votre fille.

Après trois mois et demi à Melilla, vous seriez retournée à Fas / Fès, au Maroc auprès de votre fille et de [Ad.].

[Ad.] aurait pris et caché votre passeport pour vous empêcher de partir. Un jour, il vous aurait aussi frappée. Un voisin policier aurait entendu ce qui se produisait et aurait averti ses collègues, qui seraient venus l'arrêter. Vous auriez alors porté plainte auprès de la police marocaine, et [Ad.] serait resté enfermé deux ou trois jours.

Après six mois au Maroc, vous auriez décidé de vous éloigner d'[Ad.] et de venir en Europe avec votre fille et à son insu. Vous seriez retournée à Melilla, y auriez à nouveau séjourné un mois et demi, et auriez ensuite repris la route du centre de l'Europe sans connaître la réponse des autorités espagnoles à votre demande de protection internationale. Vous seriez passée par la France, puis seriez arrivée en Belgique où vous avez demandé une protection internationale le 12 avril 2018.

[Ad.] se trouverait également en Belgique avec sa famille, et n'aurait pas demandé la protection internationale dans le royaume. Vers la mi-août 2019, vous l'auriez revu et auriez été avec lui réclamer votre fille en France.

Cette dernière aurait en effet été prise par les autorités françaises parce que vous auriez dormi et mendié avec elle dans les rues. De retour à Molenbeek, [Ad.] vous aurait à nouveau frappée, car il aurait cherché à vous empêcher de retourner au centre avec votre fille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport syrien et une copie d'un document espagnol du registre civil de votre fille [As.].

Le 26 septembre 2019, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale en Belgique, constatant que vous avez déjà obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, et qu'il n'est pas démontré que vous ne pourriez vous prévaloir de ladite protection.

Le 7 octobre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, dans son arrêt n°236895 rendu le 15 juillet 2020, a estimé que la décision du CGRA devait être annulée au motif que le statut de votre fille en Espagne n'aurait pas été suffisamment investigué.

Le 22 octobre 2020, le CGRA vous notifie une nouvelle décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale en Belgique. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 30 octobre 2020. Le 07 mai 2021, le CCE annule par son arrêt n° 254195 la décision du CGRA, estimant ne toujours pas avoir assez d'informations concernant le statut de votre fille en Espagne.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Bien que vous n'ayez déposé aucun document médical ou psychologique, vous avez demandé à l'agent chargé de vous entendre d'être patient et avez signalé que vous auriez un rendez-vous avec un psychologue en raison de votre fragilité psychologique (entretien du 30/08/2019, pp. 2, 3). Il ressort en effet de votre entretien personnel du 30 août 2019 que vous présenteriez une très grande émotion lorsque vous abordez votre vécu et celui de votre famille en Syrie (entretien du 30/08/2019, pp. 7 à 9, 16). Dès lors, l'agent en charge de votre dossier a effectué une plus longue pause pour vous permettre de reprendre vos esprits et vous a demandé à plusieurs reprises si vous étiez en mesure de faire ou poursuivre votre entretien (entretien du 30/08/2019, pp. 2, 8, 9, 15, 16).

D'autre part, votre fille de 4 ans était présente dans le local pendant toute la durée de votre entretien personnel.

Afin d'éviter au maximum qu'elle vous perturbe et vous empêche d'expliquer les motifs de votre demande de protection internationale en Belgique, des jouets ont été préalablement installés dans le local et de courts arrêts ont été organisés lorsque votre enfant était remuant (entretien du 30/08/2019, pp. 10, 12, 15).

Le CGRA souligne qu'à la fin de l'entretien, vous avez estimé qu'il s'était bien déroulé, que vous aviez bien compris toutes les questions et aviez pu expliquer toutes les raisons de votre demande de protection internationale en Belgique (entretien du 30/08/2019, p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Sur la base des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne : le 13 février 2017, l'Espagne vous a octroyé le statut de protection subsidiaire (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet Etat membre de la protection qui vous y a déjà été accordée. Dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez tout d'abord avoir eu des problèmes pendant et après votre accouchement à Melilla. Vous expliquez que les médecins espagnols se seraient amusés de votre souffrance en vous faisant accoucher par la voie naturelle au lieu de la césarienne et en voulant filmer votre accouchement, lequel s'avérait risqué en raison de la malformation de votre utérus.

Ainsi, vous contestez tout d'abord la décision des médecins espagnols de procéder à un accouchement par la voie naturelle alors que, d'après ce que vous auriez entendu de médecins libanais, c'est impossible d'accoucher naturellement car les risques sont élevés lorsque la femme enceinte a cette malformation (entretien du 30/08/2019, p. 11). Sur ce point, le CGRA n'a pas la compétence ni l'expertise pour remettre en cause la décision prise par les médecins espagnols.

Toutefois, si les informations objectives à disposition du CGRA (cf. document n°2 en annexe « informations sur le pays ») montrent effectivement que dans de tels cas les accouchements par césarienne sont proportionnellement bien plus fréquents, lesdites informations indiquent également que ce n'est pas une règle absolue et qu'environ une femme sur cinq ayant cette malformation accoucherait par la voie naturelle. Que vous soyez l'une de ces exceptions ne prouve pas qu'il y a eu mauvais traitement. En outre, vous admettez que ce sont les gynécologues au Liban qui vous ont fait peur (entretien du 30/08/2019, p. 11). Enfin, ce que vous décrivez comme la jubilation des médecins espagnols et leur volonté de filmer votre accouchement, elles pourraient s'expliquer par une mauvaise compréhension due à la barrière linguistique ou culturelle, et au fait que de telles grossesses sont inhabituelles et relèvent du cas d'école d'intérêt scientifique. Les constats du CGRA sur l'absence de mauvais traitement sont renforcés par le fait qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été « beaucoup » prise en charge médicalement par les autorités médicales espagnoles, qui avaient fait un dossier complet sur vous et vous ont gardées à l'hôpital pendant deux mois pour suivre vos complications post-accouchement. Vous déclarez même qu'ils « voulaient encore me soigner » ou encore qu'« ils étaient biens, mais ne me comprenaient pas » (entretien du 30/08/2019, pp. 9, 10, 11, 13).

Vous dites aussi avoir été en grande souffrance car les médecins vous auraient empêchée d'avoir des contacts avec votre fille après sa naissance (entretien du 30/08/2019, pp. 10, 11). Pourtant, vous déclarez presque aussitôt que les médecins ont mis votre enfant sur vous après l'accouchement (entretien du 30/08/2019, p. 11). Ensuite, si cette mesure d'éloignement vous semble injustifiée et frustrante, il n'en demeure pas moins qu'elle semble avoir été prise dans le souci de protéger votre enfant : en effet, vous avez été frappée d'une crise neurologique au cours de laquelle vous auriez été particulièrement agressive (entretien du 30/08/2019, p. 11). Cette crise est, outre les complications post-accouchement, l'autre raison pour laquelle votre hospitalisation a été prolongée de deux mois.

L'effectivité de la prise en charge par l'Espagne de vos problèmes psychologiques (entretien du 30/08/2019, p. 3) se constate également. Le CGRA remarque que vous y avez été encadrée par un psychologue, tant lors de votre hospitalisation qu'en dehors de l'hôpital, et qu'un interprète était d'ailleurs présent pour faciliter votre communication (entretien du 30/08/2019, p. 14). Partant, il n'est pas non plus constaté de manquement grave dans le chef des autorités espagnoles quant à cet aspect. Le fait que vous auriez pris rendez-vous avec un psychologue en Belgique (entretien du 30/08/2019, pp. 2, 3) n'implique pas que vous n'auriez pas été et ne pourriez pas être adéquatement suivie en Espagne.

Dès lors, il appert que vous avez eu accès et avez effectivement reçu en Espagne une aide médicale et psychologique lorsque vous en avez eu besoin, et vous ne parvenez pas à démontrer qu'il en serait autrement en cas de retour en Espagne.

En deuxième lieu, vous expliquez que [Ad.], votre ex-mari, vous aurait fait trop de problèmes en Espagne, qu'il vous aurait tout le temps frappée (entretien du 30/08/2019, p. 11). Le CGRA ne conteste pas, en l'état actuel de votre dossier, les problèmes que vous auriez rencontrés en Espagne avec lui. Pour autant, le CGRA constate que vous vous êtes abstenue de porter plainte contre lui. D'autre part, vous relatez que [Ad.] avait été filmé en train de vous frapper par les caméras de surveillance du centre de Melilla et vous admettez que vous auriez nié l'évidence pour lui éviter des ennuis (entretien du 30/08/2019, pp. 11, 12, 14). Enfin, il ressort de vos propos que [Ad.] était régulièrement sanctionné lorsqu'il était agressif, à savoir qu'il était isolé pendant plusieurs jours ou expulsé du centre, et également que sa photographie était affichée pour signaler qu'il est un individu problématique (entretien du 30/08/2019, pp. 9, 10, 12). Ainsi, vous ne démontrez pas que les autorités espagnoles seraient incapables ou indisposées à vous aider en cas de demande de votre part.

Vous expliquez également que vous ne souhaitiez pas rester à Melilla en Espagne car [Ad.] était non loin de là au Maroc (entretien du 30/08/2019, p. 13) et que vous souhaitiez mettre de la distance entre vous. Or, il appert qu'[Ad.] serait actuellement en Belgique, avec sa famille, et que vous auriez encore eu récemment des contacts avec lui (entretien du 30/08/2019, pp. 4, 13, 14), de sorte que votre crainte envers lui en cas de retour en Espagne s'en voit fortement atténuée.

Le CGRA note aussi que lors de votre entretien, vous avez déclaré ne pas avoir de craintes pour votre enfant ou pour vous-même en cas de retour en Espagne, mais que vous n'avez « pas envie de vivre en Espagne » (entretien du 30/08/2019, p. 16). Vous admettez que les Espagnols étaient « sympas », mais que vous n'aviez dès le départ pas l'intention de rester là, notamment car vous avez des connaissances en Belgique (entretien du 30/08/2019, pp. 12, 13). Le CGRA constate que vos motivations pour quitter l'Espagne ne sont dès lors pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en Espagne.

Ainsi, et à la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater qu'il ne peut être tenu pour établi que vous avez une crainte fondée de persécution, ou encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Espagne, l'Etat membre dans lequel vous bénéficiez déjà d'une protection internationale. En outre, vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale, y sont garantis.

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu une protection internationale en Espagne.

Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Espagne et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui ne peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

*Vous déclarez ne pas avoir reçu votre titre / document de séjour en Espagne (entretien du 30/08/2019, pp. 10, 12). Il est cependant manifeste à la lecture de votre entretien que l'absence d'obtention de documents de séjours espagnols dans votre chef ne peut être imputé aux autorités espagnoles ; vous déclariez en effet que les autorités espagnoles vous avaient proposé d'aller récupérer vos documents de séjour mais que vous auriez expressément **refusé de les recevoir** (entretien du 30/08/2019, p. 10). Aussi, le CGRA est d'avis que vous pourriez l'obtenir moyennant l'accomplissement de certaines démarches. Les réponses récentes des autorités espagnoles (document n°1 en farde « informations sur le pays ») indiquent par ailleurs clairement que vous bénéficiez (toujours actuellement) du statut de protection subsidiaire qui vous a été octroyé le 13 février 2017.*

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchée de retourner et d'accéder en Espagne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément obtenu ou/et renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

A deux reprises, le CCE a annulé les décisions du CGRA car votre dossier administratif ne fournirait pas d'informations concrètes sur l'éventuel statut que posséderait votre fille mineure [As. K.] (SP : [...]) en Espagne. Les autorités d'asile belges ont contacté à trois reprises leurs homologues espagnols. Ceux-ci ont chaque fois répondu en confirmant que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, mais il s'avère qu'ils ne peuvent communiquer au CGRA d'informations concernant votre fille mineure (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Il s'avère que vous ne seriez pas non plus au courant de la situation de votre fille en Espagne parce que vous auriez choisi de quitter l'Espagne pour aller en France très peu de temps après avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne au nom de votre fille. L'exposé des faits de votre requête datée du 7 octobre 2019 indique d'ailleurs que votre fille se trouvait au Maroc lorsque vous avez personnellement obtenu la protection subsidiaire le 13 février 2017, que vous seriez ensuite allée la rechercher au Maroc avant de revenir en Espagne pour introduire en son nom une demande distincte de protection internationale en date du 17 avril 2017 ; ce serait d'ailleurs à cette occasion que votre fille aurait obtenu sa propre carte d'enregistrement de sa demande de protection internationale (requête du 7 octobre 2019, p. 2 ; document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »). A votre entretien au CGRA vous déclariez ne pas être restée plus qu'un mois et demi en Espagne la deuxième fois que vous y avez été (entretien du 30/08/2019, p. 10) ; il y a dès lors de sérieuses raisons de considérer que vous avez quitté l'Espagne sans attendre la fin de la procédure que vous avez introduite pour votre fille.

En l'espèce, le CGRA est dans l'impossibilité de connaître la situation administrative de votre fille dans cet autre Etat membre de l'UE. Au vu de cela, une décision distincte est prise à l'égard de votre fille dont le dossier a été scindé du vôtre.

Les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Votre passeport syrien (document n°1 en farde « documents ») atteste de votre identité et de votre nationalité, tandis que la copie du registre civil espagnol de votre fille [As.] (document n°2 en farde « documents ») montre que vous lui avez donné naissance en Espagne. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête auprès Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

2.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/6 et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du principe de l'autorité de la chose jugée ».

Après un rappel des faits et des rétroactes de la procédure, notamment une référence aux deux arrêts d'annulation pris par le Conseil respectivement le 15 juin 2020 et le 7 mai 2021, la requérante insiste en substance sur les « divers éléments » qu'elle fait valoir et qui, à son estime, « [...] sont de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière dont il convient d'évaluer concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Espagne, ainsi qu'à ceux de sa fille en bas âge ». Elle renvoie à cet égard au contenu de l'attestation de suivi du centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil du 21 juin 2021 ainsi qu'« [...] au fait que les autorités espagnoles n'ont pas octroyé de statut à sa fille, née pourtant sur le sol espagnol, au mépris des obligations qui découlent de la réglementation européenne en vigueur (notamment l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir « [...] au demeurant pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne ». Elle souligne « [...] que l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 10.3 de la directive 2013/32/UE imposent aux instances d'asile d'obtenir des informations précises et actualisées auprès de différentes sources sur la situation générale existant dans les pays de transit [...] ». Elle en conclut qu'il « [...] ne peut être exclu [...] au vu de l'évolution de sa situation médicale et psychologique et compte tenu du fait que les autorités espagnoles n'ont pas accordé de statut à sa fille en Espagne, [qu'elle] se retrouve dans une situation qui ne lui permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte ».

2.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

*« [...] - 3) courriel du CGRA du 1^{er} décembre 2021 ;
- 4) réponse du conseil de la requérante du 2 décembre 2021 et ses deux annexes ;
- 5) courriel du conseil de la requérante du 18 mars 2022 ».*

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la décision dont recours, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elle bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

La partie défenderesse rappelle *in fine* que le Conseil a annulé à deux reprises ses décisions parce que le dossier administratif ne contenait pas d'informations concrètes sur l'éventuel statut que posséderait As., la fille mineure de la requérante. Elle relève qu'elle a contacté à trois reprises ses homologues espagnols mais qu'elle n'a pu obtenir de renseignements à cet égard. Elle estime dès lors être en l'espèce « dans l'impossibilité de connaître la situation administrative » de la fille de la requérante. Elle décide en conséquence de scinder les deux dossiers et de prendre une décision distincte dans le dossier de As.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de la requérante irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et suivants de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Espagne.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu les articles « 48, 48/2 à 48/6 » de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Espagne.

4.2. La décision attaquée indique que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que celle-ci ne démontre pas un risque de subir en Espagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la requérante concernant ses conditions de vie en Espagne, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que la requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle a choisi de faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement des éléments du dossier que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Espagne, plus précisément la protection subsidiaire le 13 février 2017 (v. notamment les documents émanant des autorités espagnoles compétentes joints à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif - 3^{ième} décision). La requérante ne conteste pas cet élément (v. notamment requête, p. 2).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte. La requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle semble soutenir dans son recours qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'information « concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne ».

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu de la requérante en Espagne, le Conseil estime, à la suite de la Commissaire générale, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celle-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Ainsi, le Conseil observe après lecture des *Notes de l'entretien personnel* qu'à son arrivée à Melilla en septembre 2016, la requérante a été prise en charge par les autorités espagnoles et logée dans un centre. Il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle aurait été abandonnée à son sort à Melilla dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13).

La requérante ne démontre pas non plus avoir été privée à Melilla de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Comme le relève pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, la requérante déclare expressément lors de son entretien personnel avoir été « beaucoup » prise en charge sur le plan médical en Espagne, qu'un dossier médical complet a été constitué la concernant et qu'elle a été gardée à l'hôpital durant deux mois pour suivre ses complications post-accouchement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 11 et 13). La circonstance qu'elle aurait plutôt dû accoucher par césarienne au vu de la malformation dont elle souffre, selon ce qu'elle aurait entendu au Liban, que les médecins espagnols auraient filmé son accouchement, et qu'elle aurait été empêchée d'avoir des contacts avec sa fille après sa naissance, tel qu'elle le relate, est insuffisante pour invalider ces constats. Par ailleurs, le Conseil observe aussi avec la partie défenderesse que la requérante a été encadrée par un psychologue à Melilla, tant lors de son hospitalisation qu'en dehors de l'hôpital, et qu'un interprète était présent pour faciliter la communication (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 14). Ces éléments confirment que la requérante a eu accès et a effectivement reçu en Espagne une aide médicale et psychologique lorsqu'elle en a eu besoin. Rien n'indique dès lors que tel ne serait plus le cas en cas de retour dans ce pays.

De plus, la requérante n'établit pas davantage qu'elle ne pourrait solliciter la protection des autorités espagnoles en cas de nécessité. Par rapport aux problèmes avec son ex-mari Ad., il ressort de ses déclarations qu'elle n'a jamais porté plainte contre lui. De plus, selon ses dires, Ad. était régulièrement sanctionné lorsqu'il était agressif, à savoir qu'il était isolé pendant plusieurs jours ou expulsé du centre, et également que sa photographie était affichée en tant qu'individu problématique (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 11, 12 et 14). Il n'apparaît dès lors pas que les autorités espagnoles seraient restées indifférentes à sa situation. Du reste, la requérante n'invoque aucun autre problème significatif qu'elle aurait rencontré à Melilla et déclare de surcroît que les espagnols « étaient sympas » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12 et 13).

D'autre part, rien dans les propos de la requérante ne permet d'établir concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités espagnoles compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives afin de s'installer et de trouver un logement ; recherche d'une formation, d'un travail ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Il ressort d'ailleurs des éléments du dossier que son but n'était visiblement pas de rester en Espagne où elle n'a vécu que quelques mois (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 12 et 13).

La requérante ne fournit dans sa requête aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

4.6. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Espagne, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.7. Pour le surplus, le Conseil estime, contrairement à ce qui est avancé dans le recours, que la fragilité de la requérante sur le plan psychologique, telle que décrite dans l'attestation du centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil du 21 juin 2021, n'est pas suffisamment caractérisée pour conférer à sa situation en Espagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Cette attestation est peu récente ; elle date en effet du 21 juin 2021 soit d'il y a plus de deux ans. Elle est en outre très sommaire. Elle mentionne ainsi notamment que la « grande fragilité psychique » de la requérante est « probablement » liée à plusieurs facteurs dont le « traumatisme vécu pendant la guerre », son « histoire personnelle » et aussi « sa situation sociale et administrative précaire ». Aucun élément concret et précis n'indique toutefois que cette « grande fragilité psychique » serait la conséquence de ses conditions de vie en Espagne, ni qu'elle nécessiterait un suivi lourd et complexe qui ne serait pas disponible dans ce pays. La requérante déclare d'ailleurs lors de l'audience ne plus être suivie sur le plan psychologique en Belgique depuis sept mois. Rien ne démontre dès lors à ce stade que la requérante ne pourrait disposer en cas de retour en Espagne d'un suivi psychologique si elle devait en ressentir le besoin, comme elle en avait déjà bénéficié par le passé.

En outre, la requête ne développe pas concrètement et précisément en quoi les incertitudes concernant la situation administrative de sa fille As. en Espagne seraient « [...] de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, dont il convient d'évaluer concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Espagne [...] ». Ces considérations - formulées de manière générale et non étayées à ce stade - manquent dès lors de fondement. Du reste, le Conseil souligne que la partie défenderesse a scindé le dossier de la requérante et celui de sa fille As., a pris des décisions distinctes pour chacune d'elles et que la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le dossier de As. a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 299 267 du 21 décembre 2023 (CCE 298 646).

4.8. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit d'échanges de courriels entre le conseil de la requérante et les services de la partie défenderesse relatifs, d'une part, à la « copie de la carte rouge d'enregistrement de la demande de protection internationale de l'enfant [K. As.], valable du 17 avril au 17 octobre 2016 », et d'autre part, à la décision qui a été prise dans le dossier du père de son enfant. Ces documents n'ont toutefois pas trait à la situation personnelle de la requérante en Espagne et ne permettent donc aucunement de modifier l'analyse faite *supra*.

4.9. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation du « principe de l'autorité de la chose jugée », il est irrecevable, la requérante n'expliquant pas concrètement en quoi ce principe aurait été méconnu par la partie défenderesse en l'espèce. Le Conseil observe au surplus, tel que déjà mentionné *supra*, que suite aux deux arrêts d'annulation pris par le Conseil, la partie défenderesse, estimant se trouver dans l'impossibilité de connaître la situation administrative de As. en Espagne, a décidé de scinder les dossiers et de prendre des décisions distinctes pour ce qui est de la requérante et de sa fille.

4.10. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

4.11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la requérante jouit en Espagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Au surplus, la requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande formulée en termes de requête de « mettre les dépens à charge » de la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD